

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 juin 2026

RELATIVE À L'ORGANISATION, À LA GESTION ET AU FINANCEMENT DU SPORT
PROFESSIONNEL - (N° 2797)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

N° 388

SOUS-AMENDEMENT

présenté par
M. Courbon

à l'amendement n° 17 de M. Kervran

ARTICLE 5

I. – Au début de la phrase, substituer aux mots :

« Dans le cadre »,

les mots :

« En amont ».

II. – En conséquence, substituer aux mots :

« il est prévu une concertation entre »,

les mots :

« les associations de supporters de portée nationale et comptant parmi les membres de l'instance instituée à l'article L. 224-2 sont consultées par ».

III. – En conséquence, supprimer les mots :

« et les associations de supporters de portée nationale et comptant parmi les membres de l'instance instituée à l'article L. 224-2 du présent code ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement n°17 reprend une disposition adoptée lors de l'examen de cette proposition de loi en commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée nationale, à l'alinéa 8 de l'article 5.

Par conséquent, afin d'assurer son opérationnalité, il convient de l'adapter, en indiquant que les associations de supporters de portée nationale et siégeant à l'Instance nationale du supportérisme (INS) sont concertées en amont des négociations relatives aux droits audiovisuels des compétitions sportives, au sujet des modalités d'organisation de ces compétitions (calendrier, horaires des matchs...).

Cet ajustement est nécessaire au regard de la complexité des négociations relatives aux droits audiovisuels et de la nécessité de respecter le secret des affaires. Il ne s'agit donc pas de faire participer les supporters au déroulement même de la négociation mais de les consulter en amont au moment de la définition du cahier des charges, notamment sur les aspects relatifs aux modalités d'organisation de la compétition.